



**Ressource pour le plan de système de services
de garde d'enfants et de la petite enfance**

Ministère de l'Éducation

Table des matières

SECTION 1 : INTRODUCTION	3
Dates clés pour la mise en œuvre	4
Rôles et responsabilités	5
SECTION 2 : ÉLÉMENTS DU PLAN DE SERVICES	7
Analyse du contexte	7
Processus de planification communautaire pour la petite enfance.....	8
Résultats du plan de système de services.....	9
Plan de mise en œuvre	13
Publication.....	14

SECTION 1 : INTRODUCTION

Le gouvernement provincial reconnaît le rôle essentiel des gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et des conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) en ce qui concerne l'acquisition et la mise à jour de connaissances approfondies sur les besoins de leur collectivité, la planification et la gestion du système, la détermination et le traitement des lacunes dans les services, et le soutien de la coordination des services.

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* exige que les gestionnaires de système de services élaborent un plan du système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance dans leur zone de service. Ce plan doit traiter des questions d'intérêt provincial en vertu de la Loi.

Intérêt provincial

Conformément à la Loi, l'établissement d'un système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance constitue une question d'intérêt provincial qui, à la fois :

- a) est axé sur les enfants et les familles de l'Ontario;
- b) favorise la santé, la sécurité et le bien-être des enfants;
- c) offre des expériences de qualité et des résultats positifs pour les enfants au moyen d'un cadre provincial qui guide la pédagogie;
- d) fait appel à du personnel et à des professionnels réfléchis, compétents et qualifiés, y compris des membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance;
- e) répond aux besoins des collectivités :
 - i. en offrant des services à la fois aux familles qui reçoivent une aide financière et à celles qui n'en reçoivent pas,
 - ii. en offrant une gamme de choix de services afin de soutenir les parents qui font partie de la population active, tels que des choix adaptés aux divers horaires et formules de travail,
 - iii. en permettant aux familles de bénéficier de services de garde agréés en centre de garde, en milieu familial ou à domicile;
- f) respecte l'équité, l'inclusion et la diversité dans les collectivités et les caractéristiques spécifiques :
 - i. des collectivités autochtones, des Premières Nations, métisses et inuites,
 - ii. des enfants handicapés,
 - iii. des collectivités francophones,
 - iv. des collectivités urbaines, rurales, éloignées et nordiques;
- g) prévoit des partenariats solides et durables entre la Province, les gestionnaires de système de services et les autres intervenants communautaires;
- h) est coordonné avec d'autres services communautaires et services à la personne;
- i) est souple et adaptable aux circonstances locales;
- j) soutient le bien-être social et économique des Ontariens;
- k) assure une responsabilisation adéquate à l'égard du financement public;
- l) soutient la transition entre les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance et l'école;

- m) aborde la pédagogie dans les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance d'une manière qui soutient la transition visée à l'alinéa l);
- n) traite tout autre aspect prescrit par les règlements.

Les points d'intérêt provincial tels qu'énoncés ci-dessus établissent les objectifs au niveau du système et permettent aux gestionnaires de système de services d'élaborer leurs plans locaux et leurs orientations stratégiques de façon à ce que ces objectifs soient pris en considération. La province reconnaît qu'en plus de ces points d'intérêt, les GSMR et les CADSS ont des intérêts d'ordre municipal dans le système pour la petite enfance, qui sont fixés localement et mis en œuvre dans le contexte législatif et réglementaire provincial.

En se fondant sur l'intérêt provincial en vertu de la Loi, la Ressource pour le plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance en Ontario a été conçue dans le but d'offrir une orientation et des renseignements pratiques aux gestionnaires de système de services lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre le plan de système de services en collaboration avec les familles et les partenaires communautaires concernés. Cette ressource définit les attentes en matière de planification du système de services afin de s'assurer que les plans évaluent les besoins communautaires, reflètent la participation de tous les partenaires de la communauté, établissent les priorités et les objectifs stratégiques, et indiquent les étapes de mise en œuvre.

Les plans de système de services cohérents dans l'ensemble de la province fourniraient à cette dernière l'occasion d'analyser les impacts des programmes et des services, de déterminer les progrès et les lacunes dans les services, et de promouvoir le processus décisionnel fondé sur des données probantes, qui est transparent et soutient la confiance du public.

Dates clés pour la mise en œuvre

Les plans de système de services doivent être mis à jour au moins tous les cinq ans.

30 juin 2019 : Tous les GSMR et les CADSS doivent avoir un plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance approuvé, qui est disponible pour le public et le ministère. Les nouveaux plans ou les plans révisés du système de services doivent être approuvés par le conseil de la municipalité ou par les membres du conseil d'administration des services sociaux du district et envoyés au ministère d'ici au 30 juin 2019.

Rôles et responsabilités

Des partenariats et une collaboration solides entre la province, les gestionnaires de système de services, les conseils solaires, les fournisseurs de services de garde d'enfants et de la petite enfance, les communautés francophones, les partenaires autochtones et les autres partenaires du milieu de la petite enfance sont indispensables à la réussite de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans du système de services de garde d'enfants et de la petite enfance.

Gestionnaires de système de services

Les GSMR et les CADSS sont désignés comme les gestionnaires du système de service chargés de la planification et de la gestion des services de garde d'enfants agréés et des programmes pour la petite enfance à l'échelle locale. Ces programmes et services sont administrés au moyen d'un processus local de planification et de gestion des services qui tient compte de la législation, de la réglementation, des politiques et des directives en vigueur. Un financement provincial est offert aux GSMR et aux CADSS qui jouissent d'une latitude suffisante pour déterminer comment allouer des fonds aux services de garde d'enfants et de la petite enfance de façon à répondre le mieux possible aux besoins des enfants, des familles et des fournisseurs de services de leur collectivité. En outre, les GSMR et les CADSS investissent aussi leurs fonds de façon à mieux répondre aux besoins de leurs communautés.

Les gestionnaires de système de services possèdent des connaissances essentielles sur les besoins de la collectivité, entretiennent des liens étroits avec les partenaires communautaires et sont à même de créer des liens solides entre les programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance et les autres services communautaires et municipaux pertinents (p. ex., santé publique, bibliothèques, logement abordable et autres services sociaux). En vertu de la Loi, les gestionnaires de système de services peuvent :

- créer, administrer, exploiter et financer des programmes de services de garde agréés et de la petite enfance, notamment aider les titulaires de permis, évaluer et déterminer l'incidence du financement public;
- élaborer et administrer des politiques locales concernant le fonctionnement des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance;
- coordonner la planification et le fonctionnement des programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance, et consulter les conseils scolaires et les autres personnes ou entités prescrites, qui doivent collaborer avec eux, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de système de services;
- coordonner la planification et le fonctionnement des programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance avec la planification et la prestation d'autres services à la personne offerts par le gestionnaire de système de services;
- évaluer la viabilité économique des programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance et en faciliter la modification de manière à les rendre plus durables.

La planification des services devrait se faire dans un contexte comportant la gamme complète des services coordonnés pour la garde d'enfants et de la petite enfance à l'intention des enfants et des familles.

Les gestionnaires de système de services devront élaborer un nouveau plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance ou réviser le plan de système de services existants pour s'assurer qu'ils satisfont aux nouvelles exigences formulées dans la législation, la réglementation et la politique de la province. Les nouveaux plans ou les plans révisés du système de services doivent être approuvés par le conseil de la municipalité ou par les membres du conseil d'administration des services sociaux du district et envoyés au ministère d'ici au 30 juin 2019.

Conseils scolaires

Avec la mise en œuvre de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein dans les écoles financées par les deniers publics et les récents investissements d'immobilisations provinciaux destinés à la construction de nouveaux locaux pour les services de garde d'enfants dans les écoles et le réaménagement des locaux existants, les conseils scolaires jouent un rôle encore plus important parce qu'ils intègrent et coordonnent les programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance. Ils offrent ainsi un environnement où les services peuvent être intégrés et situés au même endroit pour réduire le nombre de transitions pour les enfants et les familles et renforcer les liens.

En vertu de la Loi, les gestionnaires de système de services doivent consulter les conseils scolaires et d'autres entités citées dans la réglementation, et collaborer avec eux, pour élaborer et mettre en œuvre les plans de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance.

Dans le cadre de leurs fonctions d'évaluation des demandes et d'offre de programmes avant et après l'école, les gestionnaires de système de services et les conseils scolaires locaux doivent collaborer pour inclure les partenaires communautaires, notamment les partenaires autochtones et francophones, lorsqu'ils évaluent les besoins en services communautaires dans un contexte plus large, c'est-à-dire celui du plan de système de services.

Province de l'Ontario

Conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, la province doit :

- élaborer et promouvoir une vue d'ensemble du système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance ainsi que des objectifs à viser pour ce système;
- soutenir la prestation de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance dans toute la province;
- coordonner ses efforts avec ceux des ministères relativement aux programmes et aux services qui soutiennent l'apprentissage, le développement, la santé et le bien-être des enfants;
- encourager des expériences de haute qualité qui soutiennent l'apprentissage, le développement, la santé et le bien-être des enfants;
- administrer le régime d'agrément énoncé dans la Loi et faire exécuter la Loi.

Le Ministère s'est engagé à soutenir les gestionnaires de système de services dans la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de système de services. La province offre un certain nombre de soutiens pour aider à la planification, tels que le financement pour l'analyse des données et la planification, la formation complémentaire, le renforcement de l'expertise en tant que dépense admissible pour les services de garde d'enfants et de la petite enfance, l'augmentation salariale et le financement des programmes et des subventions.

SECTION 2 : ÉLÉMENTS CLÉS DES PLANS DE SYSTÈME DE SERVICES

Les plans de système de services doivent inclure les éléments clés suivants :

- Les résultats de l'analyse du contexte évaluant les lacunes et les possibilités par rapport aux services actuels et futurs de garde d'enfants et de la petite enfance;
- Une description des processus de planification communautaire ayant servi à guider l'élaboration du plan, et une promesse de consultation, à intervalles réguliers, pour la durée du plan;
- Les priorités stratégiques et les résultats visés, lesquels doivent répondre aux besoins communautaires et s'harmoniser avec la vision et les intérêts de l'Ontario pour les services de garde d'enfants et de la petite enfance;
- Un plan de mise en œuvre quantifiable et pragmatique décrivant par quels moyens les priorités stratégiques et les résultats seront atteints;
- Des mécanismes de reddition de comptes, notamment la publication des plans et des rapports conformément à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

En plus de ces éléments, les gestionnaires de système de services devraient indiquer dans leur plan les autres programmes, besoins, possibilités et/ou défis associés à leur collectivité afin de soutenir le processus continu de planification et de présentation de rapport.

Analyse du contexte

Il est important que tous les gestionnaires de système de services effectuent une analyse du contexte pour s'assurer que les décisions locales relatives à la planification des services sont éclairées par des données démographiques de leur collectivité, des services actuellement offerts, des lacunes ou des chevauchements en matière de service, et des possibilités qui se présenteront à court et à long terme, pour répondre aux besoins communautaires. Ils doivent inventorier tous les programmes pour la petite enfance pertinents, y compris les services de garde agréés, les programmes avant et après l'école destinés aux enfants de 4 à 12 ans, les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences et les centres de l'Ontario pour la petite enfance et la famille.

Les gestionnaires de système de services doivent tenir compte de l'information suivante :

- l'emplacement, le nombre et la langue (anglais, français ou langue non officielle) de toutes les familles ayant des enfants de 0 à 12 ans;
- le nombre et lieu de résidence des enfants et/ou des familles qui disent appartenir à une Première Nation ou à une collectivité métisse, inuite ou autochtone;
- les programmes actuellement offerts aux enfants de 0 à 12 ans, aux parents et aux responsables, y compris l'information sur l'offre de programmes, le lieu où ils sont offerts ou leur proximité, leur popularité et la demande actuelle et future pour les services;
- les services pour la petite enfance offerts en français;
- les services pour besoins particuliers ou les enfants qui ont besoin de soutiens supplémentaires;

- l'espace disponible ou potentiellement disponible pour le programme dans les écoles locales ou les édifices communautaires;
- les données socio-économiques susceptibles d'identifier les enfants et les familles vulnérables sur le plan social ou développemental, et lieu de résidence approximatif;
- tout autre renseignement susceptible d'être utile à la planification locale des services offerts dans les programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance (p. ex., résultats de l'Instrument de mesure du développement de la petite enfance, ou IMDPE, données sur l'emploi et facteurs de risque des enfants et des familles).

Pour faciliter leur analyse du contexte et orienter leur planification des services, les gestionnaires de système de services devraient consulter les programmes pour la petite enfance et les données connexes, Statistique Canada et les résultats de l'IMDPE. Ils peuvent également se fonder sur leurs propres sources de données internes et communautaires.

Les gestionnaires de système de services devraient utiliser tous les outils et processus déjà en place (notamment les sources de données internes et communautaires) et discuter régulièrement avec les partenaires communautaires pendant l'analyse du contexte et la planification des services. Des conseillers en services de garde d'enfants régionaux peuvent également aider les gestionnaires pendant leur analyse du contexte.

Processus de planification communautaire des services de garde d'enfants et de la petite enfance

Les gestionnaires de système de services sont censés discuter activement avec un grand nombre de partenaires communautaires locaux lorsqu'ils effectuent leur analyse du contexte et planifient les services pour la petite enfance. On s'attend à ce que les gestionnaires de système de services invitent les membres des municipalités de palier inférieur et d'autres services parmi leurs propres GSMR et CADSS en plus des organismes suivants :

- Agences de services de garde d'enfants en milieu familial et fournisseurs de centre de services de garde d'enfants agréés;
- Conseils scolaires de langue anglaise et de langue française, y compris les directions de l'éducation et les leaders de la petite enfance;
- Fournisseurs de services aux centres de l'Ontario pour la petite enfance et la famille;
- Partenaires autochtones, y compris les Premières Nations locales;
- Organismes et réseaux francophones;
- Enfants, familles et responsables;
- Fournisseurs de loisirs autorisés;
- Bureaux de santé publique locaux;
- Associations d'employés (p. ex., chambres de commerce, bureaux du développement économique, directeurs dans le domaine de l'immobilier);
- Associations d'employeurs;
- Organismes spécialisés en services communautaires;
- Tout autre organisme communautaire ou gouvernemental, ministère, ou établissement d'enseignement postsecondaire ou de formation concerné.

Les gestionnaires de système de services doivent régulièrement obtenir les commentaires de ces entités et organismes pendant le processus de planification afin d'être réceptifs aux besoins de la collectivité, à la capacité des services actuels, et aux objectifs et aux priorités de chaque collectivité. Ils doivent également communiquer les recommandations et les décisions à ces entités et organismes pour veiller à leur mise en œuvre dans toute la collectivité.

Ils sont encouragés à employer diverses méthodes pour faire participer les entités et organismes susmentionnés lorsqu'ils élaborent leur plan de service (p. ex., pratiques de consultation et de participation existantes, délégués à des comités qui font un rapport au conseil, tables de planification communautaire existantes, discussions individuelles, groupes de discussion et enquêtes). On s'attend à ce que les gestionnaires de système de services s'assurent d'obtenir un processus de participation transparent et inclusif et d'élaborer un modèle de participation qui peut s'adapter aux besoins locaux. Cette approche permet d'assurer la transparence et l'inclusion et aussi de tirer parti des relations et des expériences que le gestionnaire de système de services aurait avec des partenaires et des intervenants communautaires.

Une planification conjointe avec les fournisseurs de services et la collectivité :

- améliorera l'accès aux services de l'ensemble des enfants et des familles, surtout des personnes isolées, des nouveaux arrivants et des familles à faible revenu;
- soutiendra une participation active avec des partenaires francophones, autochtones et adaptés culturellement dans le cadre de la planification, de la gestion et de la prestation de programmes et de services attentifs;
- facilitera la prise de décisions locales visant à améliorer les programmes, à favoriser des transitions en douceur et à renforcer l'intégration entre les services pour la garde d'enfants et la petite enfance, les écoles et les services communautaires spécialisés;
- permettra d'obtenir régulièrement les commentaires des parents, des responsables et des enfants pour orienter les programmes et les services locaux.

Résultats du plan de système de services

La vision de l'Ontario en matière de petite enfance consiste à s'assurer que tous les enfants et toutes les familles ont accès à une vaste gamme de programmes et de services de haute qualité, inclusifs et abordables pour la garde d'enfants et la petite enfance, qui sont axés sur les enfants et les familles et qui contribuent à l'apprentissage, au développement et au bien-être des enfants. Les répercussions de cette vision seront évaluées en fonction de l'amélioration du développement des enfants dans une collectivité et dans l'ensemble de la province. Les quatre éléments clés d'un solide système pour la petite enfance, c'est-à-dire un système adapté aux besoins, de grande qualité, accessible et abordable, constituent le fondement de la surveillance et de l'évaluation continues de la transformation des programmes pour la petite enfance.

Le plan de système de services doit soutenir la conception et l'amélioration d'un système de services pour la petite enfance fondé sur les besoins, les forces, les priorités et les résultats souhaités de la collectivité. L'un des aspects importants de ce plan consiste à surveiller et à évaluer l'incidence des programmes et des services et à les modifier, au besoin, pour concrétiser cette vision dans la collectivité.

Les plans de système de services doivent préciser les résultats visés pour chacun des quatre éléments de la vision de l'Ontario. Ces résultats doivent refléter ceux de l'analyse du contexte et de la participation communautaire. Cela permet d'établir des objectifs provinciaux communs qui s'harmonisent avec les points d'intérêt de la province, tout en offrant aux collectivités la latitude nécessaire pour définir les indicateurs qui reflètent les besoins et les priorités de chacune de ces collectivités. La province reconnaît que dans certains cas, les résultats dépendent de la volonté et de la capacité d'organismes indépendants, et que les partenariats communautaires sont importants pour atteindre ces objectifs.

Chaque résultat indiqué dans le plan de système de services d'un GSMR ou d'un CADSS doit être accompagné de l'indicateur qui sera utilisé pour évaluer et démontrer l'incidence des programmes et des services pour la petite enfance.

Les collectivités peuvent obtenir de l'information de plusieurs façons sur les résultats pour chacun des quatre éléments de la vision de l'Ontario. Voici quelques exemples, mais sans s'y limiter :

Accessible

- Les fournisseurs de programmes et de services communautaires sont de plus en plus au courant du besoin des familles en matière de services de garde d'enfants et de la petite enfance au sein de la collectivité.
- Les programmes comblent les lacunes dans les services partout dans la collectivité afin de fournir des services de garde d'enfants et de la petite enfance à fort impact, auxquels les enfants et les familles ont accès facilement.
- Les règlements municipaux sont examinés et traités dans les cas où ils pourraient limiter l'accès aux services de garde d'enfants et de la petite enfance.
- Des programmes sont fournis aux enfants ayant des besoins particuliers et/ou à des communautés vulnérables, ils répondent aux besoins culturels des communautés de nouveaux arrivants, ils sont offerts par des partenaires des Premières Nations, des collectivités métisses, inuites et urbaines autochtones, ainsi que par des partenaires francophones et d'autres populations au sein de la collectivité.

Adapté aux besoins

- Les programmes et les services reflètent les divers besoins des enfants et des familles dans la collectivité, et offrent aux familles plus de choix et de flexibilité en matière d'options pour les services de garde d'enfants.
- Les programmes et les services reflètent la diversité culturelle et/ou linguistique ainsi que la répartition géographique. Ils répondent aux demandes ou comblent les lacunes dans les programmes et les services.

Abordable

- Les fournisseurs de services communautaires améliorent la participation et la collaboration avec les fournisseurs de services communautaires plus généraux, les conseils scolaires, les partenaires dans le domaine de la petite enfance, les fournisseurs de soins primaires, les parents et les responsables.
- Les partenaires dans le domaine de la petite enfance collaborent afin d'améliorer l'abordabilité des services de garde d'enfants et de la petite enfance dans la collectivité. Les politiques soutiennent les familles dans le besoin grâce à des places subventionnées.

De grande qualité

- Les programmes et les services s'harmonisent avec les exigences en matière de santé et de sécurité établies dans la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
- Les programmes et la pédagogie respectent *Comment apprend-on? (Comment apprend-on?) Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*, et reflètent le point de vue selon lequel les enfants sont des personnes compétentes, capables, curieuses et riches en potentiel.
- Les membres du personnel dans les programmes et les services forment une main-d'œuvre très expérimentée, tels que les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits ou d'autres professionnels autorisés.
- Les fournisseurs communautaires offrent des possibilités de renforcement de l'expertise en favorisant la participation du personnel dans le domaine des services de garde d'enfants et de la petite enfance à un processus d'apprentissage et de perfectionnement professionnels continus.

On s'attend aussi à ce que le plan de système de services inclue les résultats pour les priorités et les services suivants :

- 1) Programmes pour la petite enfance pertinents (y compris les services de garde agréés, les programmes avant et après l'école destinés aux enfants de 4 à 12 ans, les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences et les centres de l'Ontario pour la petite enfance et la famille).
- 2) Cadre stratégique renouvelé pour la petite enfance et les services de garde d'enfants et plan d'expansion
- 3) Services en français
- 4) Ressources et services pour besoins particuliers
- 5) Programmes et services aux Autochtones

Programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance

Les gestionnaires de système de services devront travailler en étroite collaboration avec les familles et leur collectivité pour définir les priorités stratégiques associées aux programmes et aux services locaux pour la garde d'enfants et la petite enfance. Cette collaboration comprend la mise en évidence des possibilités d'améliorer l'accès aux services de garde agréés, aux programmes avant et après l'école destinés aux enfants de 4 à 12 ans, aux centres de l'Ontario

pour la petite enfance et la famille, aux programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences et à tout autre programme pour la petite enfance pertinent, la qualité de ces programmes et services, leur intégration et leur caractère adaptable.

Au moment de définir les résultats et les indicateurs locaux à inclure dans les plans de système de services, les gestionnaires peuvent consulter les documents ressources suivants :

- 1) Cadre stratégique renouvelé pour la petite enfance et les services de garde d'enfants de l'Ontario
- 2) Lignes directrices pour la planification des Centres de l'Ontario pour la petite enfance et la famille
- 3) Politiques et lignes directrices à l'intention des conseils scolaires dans le cadre des programmes avant et après l'école destinés aux élèves de la maternelle à la sixième année
- 4) Autorisation de programmes de loisirs et de développement des compétences
Ressource pour les gestionnaires de système de services
- 5) Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des programmes pour l'enfance et la famille de l'Ontario
- 6) Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance

Conformément au paragraphe 62 (1) de la Loi, un gestionnaire de système de services peut donner son avis au ministère à propos de la délivrance d'un permis si, selon lui, le permis autoriserait la prestation de services de garde dans l'aire de service qui est incompatible avec son plan de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance. Il s'agit d'un processus continu ou existant que le ministère mettra en œuvre cet automne, soit à partir de septembre 2017.

En reconnaissance du rôle essentiel des gestionnaires de système de services dans les services de garde d'enfants agréés, la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance offre aux gestionnaires la possibilité de donner leur avis qui sera pris en considération durant le processus de délivrance de permis. Les gestionnaires de système de services peuvent choisir ou non de donner leur avis.

S'il est fourni, cet avis ne fait pas partie du plan de système de services qui est affiché et soumis au ministère.

Services en français

Les gestionnaires de système de services doivent consulter les partenaires francophones de leur collectivité et doivent prévoir des services en français en fonction de ce qui est décidé lors de la planification locale des services et des consultations avec les partenaires communautaires, les parents et les responsables. Les gestionnaires de système de services qui se trouvent dans une région désignée aux termes de la Loi sur les services en français sont tenus de fournir des programmes et des services pour la petite enfance en français, conformément à leurs responsabilités légales et aux exigences précises formulées dans leur entente de service.

Programmes et services aux Autochtones

Les gestionnaires de système de services doivent travailler en étroite collaboration avec les partenaires autochtones pour s'assurer que les enfants et les familles autochtones ont accès à des programmes pour la garde d'enfants et la petite enfance de qualité qui répondent à leurs besoins culturels et linguistiques uniques. Cette collaboration facilitera la planification locale des programmes et des services, l'intégration dans l'ensemble des services locaux pour la petite enfance et des autres services à la personne, et le classement des besoins de la collectivité par ordre de priorité pour favoriser la mise en œuvre des nouveaux programmes et des programmes élargis prévus dans le document [Cheminer ensemble : l'engagement de l'Ontario envers la réconciliation avec les peuples autochtones](#).

Les plans de système de services doivent préciser comment les gestionnaires de système de services :

- assurent l'accès à des programmes pour la petite enfance de qualité qui répondent aux priorités et aux besoins locaux définis par les partenaires autochtones, respectent le choix des parents et offrent diverses options;
- renforcent le contrôle des Autochtones sur la définition et la prestation des services;
- renforcent la capacité des fournisseurs de services autochtones à faire fonctionner des programmes pour la petite enfance.

Plan de mise en œuvre

Conformément au paragraphe 52 (2) de la Loi, les gestionnaires de système de services, les conseils scolaires et d'autres entités prescrites pour l'application de la réglementation, doivent collaborer ensemble à la mise en œuvre du plan. En conséquence, on s'attend à ce que les gestionnaires de système de services fassent participer les membres de la collectivité et les fournisseurs de services durant toute la période de mise en œuvre du plan de système de services.

La section sur le plan de mise en œuvre du document ressource pour le système de services doit préciser les étapes qui seront suivies pour répondre aux priorités stratégiques et atteindre les résultats pendant toute la période d'application du plan individuel. Ces étapes doivent être réalisables sur les plans financier et opérationnel, mesurables, novatrices et harmonisées avec les priorités stratégiques définies par le processus d'analyse du contexte.

Le plan de mise en œuvre, qui fait partie du plan de système de services, doit préciser ce qui suit :

- 1) *Priorités stratégiques et résultats* : Précision des objectifs et des indicateurs d'évaluation liés aux priorités communautaires et aux résultats provinciaux indiqués.
- 2) *Actions* : Explication de la façon dont les priorités communautaires seront respectées et les résultats obtenus dans le cadre d'un processus consultatif et transparent. Les actions doivent tenir compte de la période à laquelle le plan s'applique (c.-à-d., un plan de 3 ans ou de 5 ans).
- 3) *Calendrier* : calendrier estimé pour réaliser les priorités et obtenir les résultats définis.
- 4) *Contexte supplémentaire* : Renseignements supplémentaires pouvant être utiles à la mise en œuvre du plan de système de services.

Le plan de mise en œuvre vise à mettre l'accent sur les actions qui seront prises durant toute la période d'application du plan afin de respecter les priorités et d'obtenir les résultats prévus. Il n'est pas conçu pour être définitif, et le ministère reconnaît que le plan de mise en œuvre devra être flexible et tenir compte de changements dans le calendrier ou les priorités. Le plan de mise en œuvre est un plan d'action qui offre un aperçu de la façon dont les progrès seront obtenus sur une période donnée. Les gestionnaires de système de service peuvent soumettre volontairement des mises à jour au ministère concernant leur plan de mise en œuvre ou le plan de système de services en général à mesure que surviennent des changements durant toute la période d'application du plan de système de services. Ces mises à jour ne sont pas obligatoires ou attendues. Cependant, elles fournissent au ministère de précieuses informations concernant la planification du système de services, les résultats provinciaux et les priorités locales.

Publication

La Loi prévoit que les plans de système de services doivent être approuvés par le conseil de la municipalité ou par les membres d'un conseil d'administration de district des services sociaux. Dans les 60 jours suivant l'approbation d'un plan de système de services, une copie de celui-ci doit être transmise au Ministère par le gestionnaire de système de services, au compte elib@ontario.ca, et au conseiller en services de garde d'enfants régional. Les gestionnaires de système de services doivent également publier leur plan approuvé sur leur site Web public dans les 60 jours suivant son approbation.